

BULLETIN TYPE: Notice to Issuers

BULLETIN DATE: October 2, 2003

Re: Elimination of Tier 3 Status

Effective January 2, 2004, the TSX Venture Exchange will wind up and discontinue Tier 3. The purpose of this Bulletin is to outline the procedures and implications to Tier 3 issuers that will be transferred to either Tier 2 or NEX as a result of the elimination of Tier 3. For more information on NEX, please see the Exchange Bulletin of July 31, 2003.

Procedures

Tier 3 issuers will be transferred to either Tier 2 or NEX, depending on their level of business activity.

Tier 3 issuers which are in compliance with TSX Venture Tier Maintenance Requirements for Tier 2 Issuers ("Tier 2 TMR") will be transferred to Tier 2 on January 2, 2004 (the "Transfer Date"). They will be subject to Tier 2 requirements and will be entitled to all the benefits that normally accrue to Tier 2 issuers.

These Tier 3 issuers will not be required to make application to the Exchange to be designated as Tier 2 issuers, nor will these issuers be subject to either sponsorship or escrow requirements. However, the transfer to Tier 2 will require payment of the standard Tier movement fee of \$2,500 (payable by all Tier 3 companies moving to Tier 1 or Tier 2 of the Exchange) on or before the Transfer Date. Failure to make such payment will result in the Tier 3 issuer being suspended from trading on the wind up of Tier 3 on January 2, 2004.

Tier 3 issuers that are not in compliance with Tier 2 TMR on or before the Transfer Date will be transferred to NEX and available for trading, provided that these issuers satisfy standard NEX listing procedures.

As at the Transfer Date, every Tier 3 issuer, whether it is transferred to Tier 2 or NEX, must have a new trading symbol that does not begin with the letter "Y". Accordingly, each Tier 3 issuer is required to provide the Exchange with three choices for a new trading symbol after November 1, 2003 but before December 1, 2003.

A Tier 3 issuer that is in the process of making an application to graduate to Tier 2, in accordance with Policy 6.1 – *Tier 3 Issuers*, will have the new Tier 2 TMR criteria applied, and will not be required to obtain sponsorship or have its principal's shares subject to escrow. Any such application that is pending on the date of this Bulletin may be withdrawn.

In the event that on the Transfer Date, a Tier 3 issuer:

- (i) is not in good standing with all relevant securities commissions;
- (ii) has any significant compliance issues outstanding with the Compliance Services Department of the Exchange; or
- (iii) is subject to any significant concerns with the Corporate Finance Department of the Exchange (collectively, the "Compliance Issues")

that issuer will be transferred to Tier 2 or NEX, but the issuer's listed securities will be suspended from trading, pending resolution of the outstanding Compliance Issues.

Prior to the Transfer Date, staff of the Exchange will work with Tier 3 issuers in order to resolve any outstanding Compliance Issues. In that regard, Tier 3 issuers and their professional advisors should note that Exchange staff may request certain documentation (i.e., Personal Information Forms etc.) prior to the Transfer Date. Failure to comply with such requests may result in the securities of the Tier 3 issuer being suspended from trading on the Transfer Date.

Income Tax Implications

Market participants are reminded that Tier 3 is not a “prescribed stock exchange” for the purposes of the Income Tax Act (Canada) (the “ITA”). As a result of the elimination of Tier 3, Tier 3 issuers transferred to Tier 2 will be listed on a prescribed stock exchange, as defined for purposes of the ITA. It is possible that an issuer transferring from a non-prescribed stock exchange to a prescribed exchange, and any holder of shares of such an issuer, may be subject to a variety of significant tax implications.

In the case of Tier 3 issuers transferred to NEX, it is not yet clear whether NEX will have the status of a prescribed stock exchange. TSX Venture Exchange is in the process of discussing that issue with the relevant tax authorities and will notify interested parties once the matter has been resolved. The resolution of the foregoing issue will be important.

Tier 3 issuers, their advisors and other market participants are advised that the foregoing comments are general guidelines only, and do not constitute tax advice. These matters are of a highly complex nature. Therefore Issuers and market participants concerned with the tax status of Tier 3 issuers are urged to seek the advice of their professional advisors in advance in order to fully understand and plan for possible tax consequences.

Consequential Amendments

As a consequence of these changes, effective January 2, 2004, Policy 6.1 – *Tier 3 Issuers* shall be repealed and various consequential amendments shall be made to Exchange Policies.

If you have any questions regarding these changes please contact:

In British Columbia: Susan Copland, Phone: 604-643-6531, Fax: 604-688-5041.

In Alberta: Peter Varsanyi, Phone: 403-218-2860, Fax: 403-237-0450.

In Ontario: Ungad Chadda, Phone: 416-365-2206, Fax: 416-365-2224.

In Québec: Louis Doyle, Phone: 514-788-2407, Fax: 514-788-2421.

TYPE DE BULLETIN : Avis aux émetteurs

DATE DU BULLETIN : Le 2 octobre 2003

Objet : Élimination du groupe 3

Bourse de croissance TSX supprimera le groupe 3, qui cessera d'exister en date du 2 janvier 2004. Le présent bulletin a pour but de résumer les conséquences de l'élimination de ce groupe et d'indiquer la marche à suivre par les émetteurs du groupe 3 qui seront transférés au groupe 2 ou au marché NEX par suite de cette élimination. Pour obtenir de plus amples renseignements concernant NEX, lire le bulletin de la Bourse daté du 31 juillet 2003.

Marche à suivre

Les émetteurs du groupe 3 seront transférés soit au groupe 2 soit à NEX, selon leur niveau d'activités commerciales.

Les émetteurs du groupe 3 qui répondent aux exigences relatives au maintien de l'inscription dans le groupe 2 de Bourse de croissance TSX (les « exigences du groupe 2 ») seront transférés au groupe 2 le

2 janvier 2004 (la « date du transfert »). Ils devront se conformer aux exigences du groupe 2 et auront droit aux avantages dont jouissent habituellement les émetteurs de ce groupe.

Les émetteurs du groupe 3 n'auront pas à présenter une demande à la Bourse pour devenir des émetteurs du groupe 2, et ils n'auront pas non plus à satisfaire aux exigences en matière de parrainage ou d'entiercement. Toutefois, le transfert au groupe 2 requerra le paiement des frais usuels de mouvement entre groupe de 2 500 \$ (payables par tout émetteur du groupe 3 qui migre au groupe 1 ou au groupe 2 de la Bourse) avant la date de transfert. Le défaut d'effectuer ce paiement résultera en une suspension de la négociation des titres de l'émetteur du groupe 3 au moment de la suppression du groupe 3 le 2 janvier 2004.

Les émetteurs du groupe 3 qui ne répondent pas aux exigences du groupe 2 au plus tard à la date du transfert seront transférés à NEX et disponibles à des fins de négociation, sous réserve que ces émetteurs satisfassent les procédures usuelles d'inscription de NEX.

À la date du transfert, chaque émetteur du groupe 3, qu'il soit transféré au groupe 2 ou à NEX, devra avoir un nouveau symbole boursier qui ne commence pas par la lettre « Y ». Par conséquent, chaque émetteur du groupe 3 est tenu de fournir à la Bourse son choix de trois nouveaux symboles boursiers, après le 1^{er} novembre 2003 mais avant le 1^{er} décembre 2003.

L'émetteur du groupe 3 qui a entrepris des démarches pour passer au groupe 2, conformément à la Politique 6.1 – *Émetteurs du groupe 3*, sera assujéti aux nouveaux critères du groupe 2 et n'aura pas à retenir les services d'un parrain ou à entiercer les actions de son principal intéressé. Toute demande de transfert en cours à la date du présent bulletin peut être retirée.

Jusqu'à la date du transfert, les exigences usuelles de dépôt, notamment les droits de dépôt, continueront de s'appliquer à toute demande de changement de groupe présentée par un émetteur du groupe 3.

L'émetteur du groupe 3 qui se trouve dans l'une ou l'autre des situations suivantes à la date du transfert sera transféré au groupe 2 ou à NEX, mais la négociation de ses titres inscrits sera suspendue tant que les problèmes de conformité qui suivent ne seront pas réglés :

- (i) l'émetteur ne se conforme pas aux règles de toutes les commissions des valeurs mobilières compétentes;
- (ii) il a d'importantes questions à régler avec les Services de la conformité de la Bourse;
- (iii) il est une source de grandes préoccupations pour le Service du financement des sociétés de la Bourse.

Avant la date du transfert, le personnel de la Bourse collaborera avec les émetteurs du groupe 3 afin de résoudre tout problème de conformité. À cet égard, les émetteurs du groupe 3 et leurs conseillers professionnels doivent savoir que le personnel de la Bourse pourrait leur demander de produire certains documents (comme le Formulaire de renseignements personnels) avant la date du transfert. L'omission de fournir ces documents pourrait entraîner la suspension de la négociation des titres de l'émetteur du groupe 3 à la date du transfert.

Incidences fiscales

Les participants du marché doivent se rappeler que le groupe 3 n'est pas une « bourse de valeurs visée par règlement » pour l'application de la *Loi de l'impôt sur le revenu* (Canada) (la « Loi de l'impôt »). En conséquence de l'élimination de ce groupe, les émetteurs du groupe 3 qui sont transférés au groupe 2 seront inscrits à la cote d'une bourse de valeurs visée par règlement, au sens de la Loi de l'impôt. Il se pourrait que l'émetteur qui est transféré d'une bourse de valeurs non visée par règlement à une bourse

de valeurs visée par règlement, et tout porteur d'actions de cet émetteur, soient assujettis à diverses incidences fiscales importantes.

Dans le cas des émetteurs du groupe 3 qui sont transférés à NEX, on ne sait pas encore si ce marché sera considéré comme une bourse de valeurs visée par règlement. Bourse de croissance TSX discute actuellement cette question avec les autorités fiscales compétentes et informera les intéressés de l'issue du débat. La résolution de cette question sera importante.

Les émetteurs du groupe 3, leurs conseillers et d'autres participants du marché doivent prendre note que les observations qui précèdent sont de nature générale uniquement et ne constituent pas un avis fiscal. Les questions traitées dans le présent bulletin sont très complexes. C'est pourquoi les émetteurs et les participants du marché qui s'interrogent sur la situation fiscale des émetteurs du groupe 3 sont instamment invités à consulter leurs conseillers professionnels à l'avance afin de bien comprendre les incidences fiscales possibles et de bien s'y préparer.

Modifications consécutives

En conséquence de ces changements, en date du 1^{er} janvier 2004, la Politique 6.1 – *Émetteurs du groupe 3* sera supprimée et diverses modifications seront apportées aux politiques de la Bourse. Toute demande de renseignements concernant ces modifications peut être adressée aux personnes suivantes :

Colombie-Britannique : Susan Copland, téléphone : (604) 643-6531, télécopieur : (604) 688-5041

Alberta : Peter Varsanyi, téléphone : (403) 218-2860, télécopieur : (403) 237-0450

Ontario : Ungad Chadda, téléphone : (416) 365-2206, télécopieur : (416) 365-2224

Québec : Louis Doyle, téléphone : (514) 788-2407, télécopieur : (514) 788-2421
